

N° Dossier : 38068
Intéressé :
Adresse :

1. Stockages d'hydrocarbures (mazout de chauffage, gasoil routier, huiles, etc.)

Tout réservoir enfoui directement en pleine terre est déconseillé même s'il est équipé d'un système automatique de détection de fuite.

Les réservoirs enterrés ou placés dans une fosse remblayée sont à double paroi, équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent avec alarme visuelle et sonore.

Afin d'en permettre l'inspection, les réservoirs placés dans une chambre étanche et visitable, doivent respecter un espace de :

- o 50 cm entre le réservoir d'une part et les murs et le plafond de la chambre d'autre part.
- o 20 cm entre la génératrice inférieure du réservoir et le radier. L'accès doit être aisé. Tous les accès, trous d'homme, regards et autres, devront être rendus parfaitement étanches.

Les réservoirs double paroi et leurs tuyauteries sont soumis à une épreuve d'étanchéité tous les 10 ans et tous les 3 ans dans le cas où l'année de construction du réservoir ne peut être établie. Les accessoires tels que le dispositif antidébordement et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés suivant la même périodicité.

Chaque réservoir aérien (situé au-dessus du niveau du sol) doit être installé dans un bac de rétention étanche aux hydrocarbures, rigide, ininflammable et accessible, d'un volume suffisant pour pouvoir, en cas de fuite, contenir la quantité de liquide stocké dans le réservoir.

De plus, si le réservoir est placé à l'extérieur, il doit être recouvert d'une toiture empêchant la pénétration d'eau dans le bac de rétention.

Tous les 10 ans les réservoirs aériens et leurs tuyauteries sont soumis à une vérification visuelle par un technicien agréé. Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées sont soumis à une épreuve d'étanchéité, à même périodicité. Les accessoires du réservoir tels que le dispositif antidébordement et le système de contrôle d'étanchéité sont contrôlés à la même périodicité par le technicien agréé. Les réservoirs aériens déjà existants au 14 septembre 2008 et dépourvus d'encuvement font l'objet de vérifications visuelles ou d'épreuves d'étanchéité tous les 3 ans.

Le propriétaire s'engage à transmettre à VIVAQUA, le test d'étanchéité des réservoirs présents au sein de cet immeuble.

Mise hors service définitive des réservoirs :

En cas d'inertage, les réservoirs enterrés à simple paroi ou à double paroi non équipés d'un système de contrôle de l'étanchéité, en bon état de fonctionnement, doivent faire l'objet d'une inspection ou d'un test d'étanchéité répondant aux prescriptions de la législation en vigueur en Région wallonne.

Si l'examen révèle un défaut d'étanchéité, le réservoir devra être évacué sans délai.

En cas de terres contaminées, le milieu environnant sera assaini par une firme spécialisée et les services suivants seront prévenus immédiatement :

- o VIVAQUA, ☎ 02/518.84.58 ;
- o SOS Environnement Nature, ☎ 1718.

2. Assainissement

• Zone d'assainissement transitoire ou autonome

En zone d'assainissement transitoire ou autonome, l'immeuble sera pourvu d'un système d'épuration individuelle dont les équipements et l'évacuation des eaux épurées répondent aux conditions intégrales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du *1^{er} décembre 2016.

En cas de placement d'un système d'épuration individuelle, celui-ci sera agréé par la Région wallonne et fera l'objet d'un contrat de maintenance auprès du fabricant.

Tout ouvrage creusé verticalement dans le sol dont le fond n'est pas étanche, permettant d'infiltrer les eaux comme les puits perdants et/ou les anneaux dispersants est interdit, même s'il n'évacue que des eaux pluviales.

Les nouvelles canalisations d'égout seront parfaitement étanches et soumises à un essai d'étanchéité préalablement à leur mise en service.

3. Géothermie – Pompe à chaleur

Nous émettons un avis favorable pour l'utilisation de pompe à chaleur de type air-air ou air-eau, toutefois, afin de limiter l'introduction directe de polluant dans les nappes aquifères, nous sommes défavorables aux puits de forage géothermique ainsi qu'à l'utilisation de pompe à chaleur utilisant des produits type « glycol ».

4. Travaux de construction, de transformation, d'extension et travaux forestiers (abattage, débardage, taille, etc...)

Les engins de chantier ne peuvent présenter de fuite d'hydrocarbures. Ils sont en bon état et régulièrement vérifiés.

Les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol.

Seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants,...) sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet en cas de fuite.

L'entrepreneur veillera à utiliser des huiles biodégradables pour son matériel dans le cadre de travaux forestiers.

* L'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016, abroge les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.

VIVAQUA

En cas d'incident, des mesures sont prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. A cet effet, des kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux absorbant les hydrocarbures ainsi que des bâches sont disponibles en quantité appropriée.

Le maître de l'ouvrage devra impérativement aviser sans délai :

- VIVAQUA, ☎ 02/518.84.58 ;
- SOS Environnement Nature, ☎ 1718.

5. Utilisation de produits phytopharmaceutiques

L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite sur les terrains revêtus non cultivables, reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface, ainsi que le long de ces mêmes terrains sur une largeur d'un mètre.

Les quantités et la fréquence d'application des produits ne peuvent en aucun cas dépasser les recommandations du fabricant.

Le recours à ce type de produit sera limité autant que possible.